S-5 S-5

First Session, Thirty-eighth Parliament, 53 Elizabeth II, 2004

Première session, trente-huitième législature, 53 Elizabeth II, 2004

SENATE OF CANADA

SÉNAT DU CANADA

BILL S-5

PROJET DE LOI S-5

An Act to repeal legislation that has not come into force within ten years of receiving royal assent	Loi prévoyant l'abrogation des lois non mises en vigueur dans les dix ans suivant leur sanction
FIRST READING, OCTOBER 7, 2004	PREMIÈRE LECTURE LE 7 OCTOBRE 2004

SUMMARY

This enactment provides that any Act or provision of an Act that is to come into force on a date to be fixed by proclamation or order of the Governor in Council must be included in an annual report laid before both Houses of Parliament if it does not come into force by the December 31 that is nine years after royal assent, and that the Act or provision is repealed if it does not come into force by the following December 31.

It applies to all Acts — whether introduced in either House as Government bills, private members' public bills or private bills — that provide for a coming into force date to be set by the Governor in Council.

This enactment does not apply to Acts or provisions that are to come into force on assent or on a fixed date provided by the Act.

SOMMAIRE

Le texte prévoit que les lois et dispositions législatives devant entrer en vigueur à une date fixée par proclamation ou par décret qui ne sont pas encore en vigueur au 31 décembre de la neuvième année suivant la date de la sanction doivent être répertoriées dans un rapport annuel déposé devant chaque chambre du Parlement, puis abrogées si elles ne sont pas entrées en vigueur au 31 décembre suivant.

Il s'applique à toutes les lois — qu'elles aient été présentées dans l'une ou l'autre chambre sous forme de projet de loi du gouvernement ou de projet de loi d'intérêt public ou privé émanant d'un sénateur ou d'un député — dont le libellé prévoit l'entrée en vigueur à une date fixée par le gouverneur en conseil.

Le texte ne s'applique pas aux lois et dispositions législatives devant entrer en vigueur à la date de la sanction ou à la date qui y est précisée.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante :

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 38th Parliament, 53 Elizabeth II, 2004

1^{re} session, 38^e législature, 53 Elizabeth II, 2004

SENATE OF CANADA

SÉNAT DU CANADA

BILL S-5

PROJET DE LOI S-5

An Act to repeal legislation that has not come into force within ten years of receiving royal assent

Loi prévoyant l'abrogation des lois non mises en vigueur dans les dix ans suivant leur sanction

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. This Act may be cited as the Statutes

1. Titre abrégé : Loi sur l'abrogation des 5 lois.

2. Le ministre de la Justice fait déposer

devant chaque chambre du Parlement, dans

les cinq premiers jours de séance de celle-ci

au cours de chaque année civile, un rapport

sitions de ces lois — devant entrer en vi-

gueur à une date fixée par proclamation ou

0 énumérant les lois fédérales — ou les dispo- 10

Titre abrégé

Rapport annuel des lois non en

vigueur

Annual report of legislation not in force

Repeal Act.

Short title

- **2.** In every calendar year, the Minister of Justice shall cause to be laid before the Senate and the House of Commons, on any of the first five days on which that House sits, a report listing every Act of Parliament 1 or provision of an Act of Parliament that is to come into force on a day or days to be fixed by proclamation or order of the Governor in Council and that
- décret et qui : a) d'une part, ont été sanctionnées au moins neuf ans avant le 31 décembre pré- 15 cédant le dépôt du rapport;
- (a) was assented to nine years or more be- 15 fore the December 31 immediately preceding the laying of the report; and
- b) d'autre part, n'étaient pas entrées en vigueur au 31 décembre précédant ce dé-
- (b) had not come into force on or before that December 31.

nual report that has not come into force on or

before December 31 of the year in which the

report is laid is repealed on that December

3. Every Act or provision listed in the an-20 3. Les lois et les dispositions énumérées 20 Révocation le 31 décembre dans le rapport annuel qui ne sont pas en visuivant gueur au 31 décembre de l'année du dépôt de celui-ci sont abrogées à cette date.

Repeal on following December 31

Publication in

Canada

Gazette

- 31. **4.** The Minister of Justice shall publish 25 **4.** Le ministre fait publier chaque année, each year in the Canada Gazette a list of every Act or provision repealed on the preceding December 31 under this Act.
 - Publication dans la Gazette dans la Gazette du Canada, la liste des lois et 25 du Canada dispositions abrogées le 31 décembre de l'année précédente par l'effet de la présente loi.

Coming into force

5. This Act comes into force two years after the day on which it receives royal 30 ans après la date de sa sanction. assent.

5. La présente loi entre en vigueur deux

Entrée en 30 vigueur

Published under authority of the Senate of Canada

Available from: PWGSC - Publishing and Depository Services Ottawa, Ontario K1A 0S5

Also available on the Internet: http://www.parl.gc.ca

Publié avec l'autorisation du Sénat du Canada

Disponible auprès des : TPSGC - Les Éditions et Services de dépôt Ottawa, (Ontario) K1A 0S5